

---

# Advance Edited Version

Distr. générale  
10 mai 2023

Original : français

---

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

## Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-seizième session (27 mars-5 avril 2023)

### Avis n° 4/2023, concernant Hamid Soudad (Algérie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien une communication concernant Hamid Soudad. Le Gouvernement a répondu à la communication le 25 janvier 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).

sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Hamid Soudad, né le 28 mars 1978 à Boghni, en Algérie, de nationalité algérienne, est aviculteur. Il réside habituellement dans le village d'Ayayda, commune d'Aïn El Bia, wilaya d'Oran, en Algérie.

5. La source note que M. Soudad s'est converti au christianisme il y a vingt ans et a rejoint l'Église protestante.

6. D'après la source, le 6 juin 2018, M. Soudad a partagé une caricature sur sa page d'un compte de réseaux sociaux, caricature déjà publiée par d'autres auparavant sur les réseaux sociaux ainsi que par certains journaux. On pouvait lire sur cette caricature : « Abou Lahab a demandé au prophète Mohammed si la fillette dans la poussette était sa petite-fille. Ce dernier a répondu qu'elle était son épouse, Aïcha. ».

#### a. Arrestation et détention

7. En janvier 2021, M. Soudad aurait reçu une convocation de la gendarmerie, l'y priant de se présenter à son siège dans la commune d'Aïn El Bia, mais ne mentionnant pas les motifs de cette convocation.

8. D'après la source, M. Soudad s'est présenté au poste de la gendarmerie nationale de la commune d'Aïn El Bia le 19 janvier 2021. Il aurait été placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire le jour même, sans être informé des raisons de son arrestation. La source note qu'aucun mandat d'arrestation n'a été délivré par une autorité judiciaire et que M. Soudad a été interrogé pendant sa garde à vue, sans être informé de son droit à un avocat ou de son droit de garder le silence. M. Soudad se serait vu refuser le droit d'être assisté par un avocat et aurait été contraint de s'auto-incriminer, par suite de pressions psychologiques, et de signer les procès-verbaux de son interrogatoire l'incriminant. La source note que M. Soudad s'est rétracté lors de son procès.

9. M. Soudad aurait été détenu en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie nationale du 19 au 21 janvier 2021.

10. La source rapporte que M. Soudad a été présenté devant le Procureur de la République du tribunal correctionnel d'Arzew le 21 janvier 2021. Ce dernier l'aurait interrogé sans la présence d'un avocat et l'aurait avisé verbalement des chefs d'inculpation retenus contre lui. D'après la source, M. Soudad était accusé d'« offense au prophète » Mohammed et de « dénigrement du dogme et des préceptes de l'islam » sur la base de l'article 144 *bis* 2 du Code pénal.

11. La source déclare que le Procureur de la République a ordonné le renvoi de M. Soudad devant le tribunal correctionnel d'Arzew pour qu'il soit jugé le jour même, en procédure de comparution immédiate. Selon la source, M. Soudad a été jugé le même jour, sans possibilité d'accéder aux pièces de son dossier et sans avoir bénéficié de suffisamment de temps pour préparer sa défense. M. Soudad aurait eu le droit d'être assisté par un avocat pour la première fois lors de son jugement. Lors du procès, M. Soudad aurait nié toute intention de nuire à quiconque avec le partage de cette caricature et aurait plaidé non coupable.

12. D'après la source, le procès était public et le climat de la salle d'audience était intimidant, à la fois envers M. Soudad, un chrétien « ayant offensé le prophète Mohammed », mais également envers son avocate, qui aurait uniquement plaidé la clémence pour son client, en raison du climat hostile dans la salle d'audience. La source rapporte que le tribunal n'a pas été impartial envers M. Soudad dès lors que ce dernier s'est vu refuser la possibilité de répondre aux questions jusqu'au bout ou de donner sa version des faits. La source note également que le juge a rappelé, à de multiples reprises, la conversion au christianisme de M. Soudad. Selon la source, cela illustre que le tribunal n'était pas impartial en raison de la conversion au christianisme de M. Soudad.

13. La source rapporte que le tribunal correctionnel d'Arzew a rendu son verdict le jour même, soit le 21 janvier 2021, et a condamné M. Soudad à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 100 000 dinars algériens, avec ordre d'incarcération immédiate. Depuis le 21 janvier 2021, M. Soudad serait détenu au sein du centre pénitentiaire de Mascara, sous l'autorité du Ministère de la justice.

14. Selon la source, M. Soudad a fait appel du jugement le 26 janvier 2021 et a été rejugé par la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Oran le 22 mars 2021. Lors du jugement, la défense de M. Soudad aurait plaidé la violation des droits à la liberté d'expression et à la liberté de conscience de M. Soudad. La cour d'appel d'Oran aurait rendu son verdict le même jour et aurait confirmé la condamnation de M. Soudad par le tribunal de première instance, sans aucune modification.

15. La source déclare que M. Soudad a introduit un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême contre l'arrêt de la cour d'appel d'Oran, le 23 mars 2021. Le 4 novembre 2021, la Cour suprême aurait rendu son arrêt et rejeté le pourvoi en cassation de M. Soudad, rendant la condamnation définitive.

16. La source note qu'à l'occasion du soixantième anniversaire de l'indépendance de l'Algérie, le 5 juillet 2022, le Président de la République a promulgué un décret présidentiel de grâce<sup>2</sup>. Ce décret exclut les personnes condamnées pour avoir commis des délits d'offense au prophète Mohammed ou de dénigrement du dogme de l'islam, lesquels sont punis au titre de l'article 144 *bis* 2 du Code pénal.

b. Analyse juridique

17. Selon la source, la détention de M. Soudad est arbitraire au titre des catégories II, III et V des méthodes de travail du Groupe de travail.

i. Catégorie II

18. Selon la source, la détention de M. Soudad est arbitraire dès lors qu'il a été privé de liberté à cause de sa religion et, notamment, de sa conversion au christianisme, en violation de l'article 18 du Pacte. La source note que, lors de son interrogatoire à la gendarmerie ainsi que des procès en première instance et en appel, la religion de M. Soudad et les raisons de sa conversion au christianisme ont été mentionnées à plusieurs reprises. La source allègue que les convictions religieuses d'autres citoyens algériens, aussi poursuivis en application de l'article 144 *bis* 2 du Code pénal, ne sont pas mentionnées dans les cas où ils sont de confession musulmane.

19. De surcroît, la source affirme que la détention de M. Soudad est arbitraire dans la mesure où elle viole son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 du Pacte. Selon elle, M. Soudad a été privé de liberté pour avoir exprimé ses opinions à travers une caricature. Elle note que, en partageant la caricature du prophète Mohammed sur sa page d'un compte de réseaux sociaux, M. Soudad n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression sur un fait historique, sujet de débat public.

ii. Catégorie III

20. Selon la source, la détention de M. Soudad est arbitraire dès lors qu'elle méconnaît l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte. À cet égard, la source note que M. Soudad a été convoqué à la gendarmerie sans que les motifs de cette convocation lui soient communiqués. De même, lors de sa détention en garde à vue, aucun mandat d'arrêt n'aurait été délivré par l'autorité judiciaire et les raisons de son arrestation ne lui auraient pas été communiquées.

21. Par ailleurs, la source déclare que la détention de M. Soudad est arbitraire dès lors qu'elle ne respecte pas l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte. À cet égard, la source affirme que l'officier de police judiciaire lui a refusé l'accès à un avocat pendant sa garde à vue. De plus,

<sup>2</sup> Algérie, décret présidentiel n° 22-255 du 4 juillet 2022 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du soixantième anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse, *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 46, 6 juillet 2022, p. 4.

M. Soudad n'aurait pas pu accéder aux pièces de son dossier ni préparer sa défense dès lors qu'il aurait été jugé en première instance le jour même de son inculpation.

22. La source affirme aussi que M. Soudad a été soumis à des pressions psychologiques du fait de sa détention au secret, sans aucun contact avec le monde extérieur, lesquelles l'auraient contraint à s'auto-incriminer, en violation de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte.

23. De surcroît, la source affirme que lors du procès en première instance de M. Soudad, le juge qui présidait l'audience, de confession musulmane, a souvent insisté sur les convictions religieuses chrétiennes de M. Soudad, lui a coupé la parole quand celui-ci répondait à ses questions et a refusé de lui laisser suffisamment de temps pour exprimer sa version des faits. Partant, la source considère que le juge a fait preuve d'un manque d'impartialité, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte.

iii. Catégorie V

24. Enfin, la source allègue que M. Soudad a fait l'objet de poursuites et a été condamné en raison de ses convictions religieuses, notamment de sa conversion au christianisme, en violation de l'article 26 du Pacte.

25. À cet égard, la source soutient que toutes les procédures de poursuite judiciaire et les jugements à l'encontre de M. Soudad mentionnent sa religion chrétienne et, plus précisément, sa conversion au christianisme. La source affirme que rien dans cette affaire ne justifiait la mention de sa religion.

*Réponse du Gouvernement*

26. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Soudad, l'y priant de lui faire parvenir des informations détaillées sur celui-ci au plus tard le 30 janvier 2023 et l'appelant à garantir son intégrité physique et mentale.

27. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 20 janvier 2023, dans laquelle il explique que, le 19 janvier 2021, des agents de la police judiciaire du tribunal correctionnel d'Arzew ont vu leur attention attirée par un message dénigrant le prophète de l'islam, son épouse Aïcha et la religion islamique, publié sur la page d'une plateforme de réseaux sociaux.

28. On pouvait lire sur cette page le message suivant : « Abou Lahab a demandé au prophète si la fillette dans la poussette était sa petite-fille. Ce dernier a répondu qu'elle était son épouse, Aïcha, mère des croyants. ». Le Gouvernement affirme que ce message visait à critiquer le prophète de l'islam en sous-entendant qu'il aurait épousé une petite fille.

29. Après avoir été informé des faits, le Procureur de la République aurait ordonné l'ouverture d'une enquête, laquelle aurait permis de déterminer que l'auteur des messages était M. Soudad, membre de l'Église protestante, et que toutes ses publications étaient dirigées contre la religion islamique.

30. À l'issue de l'enquête, menée sous la supervision du Procureur de la République près le tribunal correctionnel d'Arzew, M. Soudad aurait été déféré en comparution immédiate pour offense au prophète et atteinte à la religion islamique, sur le fondement de l'article 144 *bis* 2 du Code pénal.

31. Le 21 janvier 2021, le tribunal correctionnel d'Arzew aurait déclaré M. Soudad coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'aurait condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 100 000 dinars algériens. Le 26 janvier 2021, M. Soudad aurait fait appel de cette décision.

32. Le 22 mars 2021, la cour d'appel d'Oran aurait confirmé la décision contestée. Cette décision aurait fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême, laquelle aurait rejeté le pourvoi sur le fond le 14 novembre 2021. M. Soudad demeurerait par conséquent détenu.

33. Le Gouvernement affirme que M. Soudad a été déféré en comparution immédiate, en application des articles 339 *bis* à 339 *bis* 7 du Code de procédure pénale. Il explique que cette procédure peut être engagée notamment en cas de flagrant délit, c'est-à-dire lorsque l'affaire

peut être jugée immédiatement et ne nécessite pas l'ouverture d'une information judiciaire par le juge d'instruction.

34. En l'espèce, le Gouvernement affirme que l'affaire pouvait être jugée immédiatement puisque, pendant son audition par la police judiciaire, M. Soudad aurait avoué avoir publié les propos insultants pour le prophète et la religion islamique. De plus, il serait ressorti du rapport technique établi par la police judiciaire sur instruction du Procureur de la République que l'intéressé gérait la page sur laquelle le contenu ayant donné lieu aux poursuites avait été publié.

35. Selon le Gouvernement, cette procédure n'est pas dépourvue de garanties juridiques. D'abord, l'article 339 *bis* 3 du Code de procédure pénale dispose que « [l]ors de sa comparution devant le procureur, la personne suspectée a le droit de se faire assister d'un avocat. Dans ce cas, elle est interrogée en présence de son conseil ; mention en est faite au procès-verbal d'audition. ». De plus, l'article 339 *bis* 4 prévoit qu'une copie de la procédure est mise à la disposition du conseil qui peut communiquer librement avec le prévenu, à part et dans un lieu aménagé à cet effet. Enfin, l'article 339 *bis* 5 requiert que le Président avertisse le prévenu de son droit de demander un délai pour préparer sa défense, une mention de cet avis et de la réponse du prévenu devant être faite dans le jugement. Si le prévenu use de ce droit, le tribunal lui accorde un délai de trois jours, au moins.

36. Selon le Gouvernement, M. Soudad a été assisté par une avocate lors de son procès. Celle-ci, dont le nom a été communiqué au Groupe de travail, aurait obtenu une copie du dossier et aurait été en mesure de communiquer avec son client. Selon le Gouvernement, cela explique pourquoi ni M. Soudad ni son avocate n'ont demandé de délai pour préparer la défense et pourquoi le prévenu a été jugé le jour même de sa présentation devant le tribunal, au titre de la procédure de comparution immédiate.

37. Le Gouvernement observe que l'avocate de M. Soudad a assisté à l'audience, prononcé son plaidoyer et invoqué des circonstances atténuantes, et que M. Soudad a fait une demande de grâce.

38. Selon le Gouvernement, il ressort de ce qui précède que M. Soudad a été traduit en justice conformément aux procédures prévues par la loi et qu'il a bénéficié de garanties juridiques suffisantes. Le Gouvernement note que des procédures analogues existent dans d'autres législations, par exemple celles prévues par l'article 395 du Code de procédure pénale français.

39. Par conséquent, le Gouvernement estime que la remise en question des procédures de poursuite contre M. Soudad et de la rapidité avec laquelle celui-ci a été jugé n'est pas pertinente et ne repose sur aucun fondement juridique ou factuel.

40. De même, le Gouvernement nie l'allégation selon laquelle M. Soudad aurait été jugé en l'absence d'un avocat, et affirme que M. Soudad a été assisté par son avocate au tribunal et a bénéficié des services d'un avocat, dont le nom a été communiqué au Groupe de travail, pendant la procédure d'appel.

41. Le Gouvernement indique que les avocats de M. Soudad n'ont contesté aucune procédure de jugement, que ce soit en première instance ou en appel. En particulier, aucune contestation n'aurait été formulée concernant l'allégation relative au manque d'impartialité des juges alors que, en vertu des articles 554 et suivants du Code de procédure pénale, la défense aurait pu demander leur récusation. Selon le Gouvernement, cela signifie que M. Soudad a bénéficié de son droit à un procès équitable, conformément aux procédures juridiques en vigueur, qu'il estime compatibles avec les normes énoncées dans les instruments internationaux, en particulier dans le Pacte.

42. Concernant la compatibilité de l'article 144 *bis* 2 du Code pénal avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits humains, le Gouvernement précise que les articles 51 et 52 de la Constitution garantissent les libertés d'opinion et d'expression, tandis que l'article 34 prévoit que toute « restriction aux droits, aux libertés et aux garanties ne peut intervenir que par une loi et pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité, et de la protection des constantes nationales ainsi que ceux nécessaires à la sauvegarde d'autres droits et libertés protégés par la Constitution ».

43. Le Gouvernement estime que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec celles de l'article 19 du Pacte, que ce soit en matière de consécration du droit à la liberté d'expression et à la liberté de conviction, ou concernant les restrictions légales autorisées.

44. Le Gouvernement ajoute que l'article 144 *bis* 2 du Code pénal punit d'un emprisonnement de trois à cinq ans et/ou d'une amende de 50 000 à 100 000 dinars algériens « quiconque offense le prophète [...] et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen », et précise que « [l]es poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public ».

45. Le Gouvernement affirme que l'article 144 *bis* 2 du Code pénal est conforme à l'article 34 de la Constitution et à l'article 19 (par. 3) du Pacte. D'une part, ces restrictions ont pour objet de protéger l'ordre public, compte tenu du contexte religieux qui caractérise la société algérienne, pour laquelle l'islam est une constante nationale inscrite dans la Constitution, dont la violation a nécessairement une incidence sur la paix sociale. D'autre part, ces restrictions visent à préserver la coexistence entre les religions, ou la paix religieuse, selon les termes de la Cour européenne des droits de l'homme.

46. Selon le Gouvernement, l'article 144 *bis* 2 du Code pénal est aussi conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a conclu, dans son arrêt rendu le 25 octobre 2018 en l'affaire *E. S. c. Autriche*, à la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)<sup>3</sup>. En l'espèce, un tribunal autrichien avait condamné la dénommée E. S., qui avait déclaré ce qui suit à l'occasion d'un séminaire : « Un homme de 56 ans avec une fille de 6 ans. De quoi s'agit-il, si ce n'est de pédophilie ? ».

47. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que cette déclaration menaçait la paix religieuse et était susceptible de provoquer des dissensions entre les différents groupes de la société, et que la condamnation d'E. S. était légitime et ne constituait pas une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

48. Partant, le Gouvernement affirme que la restriction à la liberté d'expression énoncée à l'article 144 *bis* 2 du Code pénal est légitime et compatible avec les dispositions de l'article 34 de la Constitution et de l'article 19 (par. 3) du Pacte, ainsi qu'avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits humains.

49. En réponse aux allégations concernant l'absence d'un mandat, le Gouvernement note que les articles 51 et 65 du Code de procédure pénale permettent aux forces de l'ordre d'arrêter des personnes contre lesquelles il existe des preuves permettant de soupçonner qu'elles ont commis un crime ou un délit pour lequel la loi prévoit une peine d'emprisonnement. Une arrestation dans de telles circonstances ne nécessite pas de mandat d'arrêt. Par ailleurs, la loi nationale ne permet pas à l'avocat d'un suspect d'être présent lors de l'enquête préliminaire, mais autorise le suspect à appeler immédiatement son avocat, qui peut ensuite lui rendre visite à l'expiration de la moitié de la période de garde à vue.

50. Selon le Gouvernement, M. Soudad a été condamné à une peine de privation de liberté sur la base d'une décision de justice dans laquelle il a été reconnu coupable, conformément à la loi. Il aurait bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable, y compris l'accès aux voies de recours et l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure judiciaire. Le Gouvernement note que seul le pouvoir judiciaire est habilité à libérer M. Soudad, conformément au principe de l'indépendance de la justice consacré par l'article 163 de la Constitution, lequel stipule que le pouvoir judiciaire est indépendant et que les juges ne sont soumis qu'à la loi.

51. M. Soudad bénéficierait de soins de santé au même titre que les autres personnes incarcérées, conformément à l'article 57 de la loi n° 05-04 du 6 février 2005 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus. Au vu de ses antécédents d'arthrite, il aurait bénéficié de plusieurs examens et tests médicaux lors de sa détention à la

<sup>3</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *E. S. c. Autriche*, requête n° 38450/12, arrêt, 25 octobre 2018.

maison d'arrêt d'Oran, lesquels auraient constaté des résultats normaux. Lors de son transfert à la maison d'arrêt de Mascara, M. Soudad aurait consulté un chirurgien dentiste à huit reprises et un médecin généraliste pour divers motifs à six reprises. Son dernier examen médical aurait eu lieu le 9 janvier 2023, et aurait montré que son état de santé était normal et que sa condition physique et mentale était stable.

52. Le Gouvernement affirme que des visites familiales ont lieu régulièrement et que M. Soudad en a reçu 42 depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, date de son transfert dans un établissement de rééducation et de réadaptation à Mascara, la dernière visite ayant eu lieu le 27 décembre 2022.

*Observations complémentaires de la source*

53. La réponse du Gouvernement ayant été transmise à la source, celle-ci a soumis ses observations complémentaires le 25 janvier 2023.

54. Tout d'abord, la source fait remarquer que dans sa réponse, le Gouvernement ne conteste pas que l'arrestation de M. Soudad le 19 janvier 2021 s'est déroulée sans qu'un quelconque mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire lui soit présenté. Elle affirme que, dès lors que le crime reproché, c'est-à-dire le partage sur une page de réseaux sociaux, date du 6 juin 2018, soit plusieurs années avant l'arrestation de M. Soudad, il ne peut s'agir d'une situation de flagrant délit qui pourrait dans certaines circonstances justifier la non-présentation d'un mandat d'arrêt judiciaire. La source fait également remarquer que le Gouvernement ne conteste pas le fait que M. Soudad n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci. Le Gouvernement ne conteste pas non plus que, lors de sa garde à vue et de son interrogatoire dans les locaux de la gendarmerie, M. Soudad n'a pas bénéficié d'une assistance juridique par un avocat de son choix ou commis d'office, et n'a pas été informé de ce droit à tout moment de la détention, y compris immédiatement après l'arrestation.

55. La source affirme que le Gouvernement ne présente aucune preuve concrète pour réfuter les allégations selon lesquelles M. Soudad a été soumis à des pressions psychologiques lors de son interrogatoire par les gendarmes pendant sa garde à vue, alors qu'il se trouvait seul, sans l'assistance de son avocat, et ce, en vue de le forcer à s'auto-incriminer et à signer des déclarations de culpabilité. La source souligne que lors de son interrogatoire, M. Soudad était entouré par cinq gendarmes, ces derniers l'interrogeant en même temps et de façon continue, de manière agressive, sans lui permettre de répondre, et lui criant dessus. M. Soudad aurait eu l'impression d'étouffer et aurait craint de subir des violences physiques. La source note aussi qu'un des gendarmes lui aurait dit qu'« une personne qui change sa religion musulmane vers une autre, c'est de l'apostasie, qui équivaut aussi à une trahison à sa nation ». En outre, la source affirme que, bien que le Gouvernement soit seul en possession des minutes du procès, il ne présente aucune preuve tendant à démontrer que le juge a effectivement averti M. Soudad au début ou pendant le déroulement du procès de son droit de reporter l'audience pour préparer sa défense, ou que le procès s'est déroulé dans un climat serein et calme, devant un tribunal impartial. La source ajoute que l'article 144 *bis* 2 du Code pénal est discriminatoire en soi, dès lors qu'il exclut de son champ de protection toute religion autre que l'islam.

56. De plus, la source souligne que le Gouvernement n'a pas nié que le climat de l'audience était intimidant pour toutes les personnes présentes, et ce, en raison de la nature religieuse qui sous-tendait le procès. La source allègue que plusieurs commentaires sur la conversion et la religion chrétienne de M. Soudad ont été faits, dans le but de justifier une condamnation plus sévère. Elle affirme que M. Soudad aurait dû bénéficier d'une peine moins sévère en raison de son absence d'antécédents ; à l'appui, elle soumet des décisions similaires dans lesquelles des peines moindres ont été infligées à des accusés de confession musulmane.

57. La source relève également le manque de preuves soumises par le Gouvernement pour justifier les restrictions imposées à la liberté d'expression de M. Soudad, conformément au droit international. Elle note que le Gouvernement se limite à affirmer que la Constitution autorise de telles restrictions.

## Examen

58. Tout d'abord, le Groupe de travail rappelle que, le 26 novembre 2021, il a adressé au Gouvernement, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités un appel urgent dans lequel ils exprimaient leurs graves préoccupations au sujet du cas de M. Soudad<sup>4</sup>. Le Groupe de travail prend note de la réponse du Gouvernement, datée du 20 janvier 2022, à cette communication<sup>5</sup>.

59. En l'espèce, le Groupe de travail tient à remercier la source et le Gouvernement pour leurs observations dans le cadre de la présente procédure.

60. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Soudad est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. De simples affirmations du Gouvernement selon lesquelles les procédures légales ont été suivies ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source<sup>6</sup>.

61. Dans le cas présent, le Groupe de travail prend note des observations du Gouvernement selon lesquelles la procédure engagée contre M. Soudad était pleinement conforme au droit national, notamment au Code pénal et au Code de procédure pénale. Néanmoins, même lorsque la détention est effectuée en conformité avec la législation nationale, le Groupe de travail doit évaluer si l'application de la législation est conforme au droit international des droits humains<sup>7</sup>.

### *Catégorie I*

62. La source affirme que M. Soudad a été arrêté le 19 janvier 2021 sans mandat d'arrêt et sans être informé des raisons de son arrestation.

63. Dans sa réponse, le Gouvernement ne réfute pas la prétendue absence de présentation d'un mandat d'arrêt lors de l'arrestation de M. Soudad, mais affirme que l'arrestation a été effectuée en flagrant délit, conformément aux articles 51 et 65 du Code de procédure pénale. Le Gouvernement ne conteste pas non plus l'allégation selon laquelle M. Soudad n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci. Il note cependant que M. Soudad a avoué être l'auteur de la publication litigieuse lors de son premier interrogatoire par les officiers de police.

64. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il y ait une loi qui autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire. Cela est typiquement<sup>8</sup> réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt ou ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent<sup>9</sup>. De plus, l'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Une convocation à la gendarmerie dans le cadre d'une enquête ne saurait être utilisée comme prétexte pour contourner les exigences d'une arrestation. L'examen à cet égard est factuel et consiste à déterminer si les autorités ont l'intention d'arrêter la personne convoquée et non de la convoquer en tant que témoin.

<sup>4</sup> Voir la communication DZA 10/2021, disponible à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26833>.

<sup>5</sup> <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36760>.

<sup>6</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>7</sup> Avis n° 5/2020, par. 71 ; n° 65/2020, par. 70 ; et n° 7/2021, par. 60.

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23.

<sup>9</sup> Dans les cas d'arrestation en flagrant délit, l'obtention d'un mandat d'arrêt n'est généralement pas envisageable.



65. En l'espèce, M. Soudad a été convoqué à la gendarmerie et arrêté plus de deux ans et demi après avoir prétendument partagé une caricature sur sa page d'un compte de réseaux sociaux en juin 2018. Dans certains cas précis, tels que les cas de flagrant délit, la nature de l'acte peut justifier l'absence d'un mandat d'arrêt *ex ante*. Il appert cependant des faits soumis au Groupe de travail qu'il ne s'agit pas de telles circonstances en l'espèce. Comme l'indique sa jurisprudence, le Groupe de travail estime qu'une infraction est flagrante si l'accusé est appréhendé pendant la commission d'un crime ou immédiatement après celui-ci, ou s'il est arrêté dans le cadre d'une poursuite peu après la commission d'un crime<sup>10</sup>. Cela n'est manifestement pas le cas en l'espèce. De plus, alors que le Gouvernement soutient qu'il n'a pris connaissance de la publication de la caricature par M. Soudad que le 19 janvier 2021, il ne s'agissait pas d'une affaire de violence ou d'urgence de nature à justifier une dérogation aux normes habituelles en matière de droits humains. En conséquence, le Groupe de travail considère que la source a fourni des preuves crédibles, lesquelles n'ont pas suffisamment été réfutées par le Gouvernement, que M. Soudad a été arrêté sans mandat d'arrêt.

66. De plus, en l'absence d'informations contraires de la part du Gouvernement, le Groupe de travail estime que M. Soudad n'a pas été immédiatement informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte. Le Groupe de travail note que les autorités avaient amplement le temps de formuler et de délivrer une telle notification entre la date de publication présumée sur les médias sociaux et l'arrestation de M. Soudad. Selon la source, le Procureur l'aurait notifié verbalement des chefs d'inculpation retenus contre lui le 21 janvier 2021. Cependant, le Groupe de travail ne considère pas que cela remplace le manque d'informations fournies à M. Soudad concernant les raisons de son arrestation au moment de celle-ci. Comme le Groupe de travail l'a précédemment indiqué au Gouvernement, une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation<sup>11</sup>.

67. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Soudad sont contraires aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 du Pacte et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de M. Soudad sont dépourvues de base légale et donc arbitraires au titre de la catégorie I.

### *Catégorie II*

68. La source affirme que M. Soudad est détenu pour avoir exercé son droit à la liberté de religion, d'opinion et d'expression, en violation des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 18 et 19 du Pacte. Elle estime que M. Soudad a été privé de liberté pour avoir exprimé ses opinions à travers une caricature du prophète Mohammed publiée sur sa page d'un compte de réseaux sociaux.

69. En réponse à ces allégations, le Gouvernement souligne que la liberté de conscience, d'opinion et de religion ainsi que la liberté d'expression sont protégées par les articles 51 et 52 de la Constitution. Le Gouvernement note que toute restriction aux droits fondamentaux ne peut être imposée que par la loi et pour des raisons liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que pour garantir d'autres droits et libertés protégés par la Constitution.

70. À cet effet, le Gouvernement ajoute que la Constitution enchâsse l'islam comme religion étatique. Ainsi, toute restriction à la liberté de conscience, d'opinion, de religion ou d'expression, ancrée dans une loi telle qu'à l'article 144 *bis* 2 du Code pénal, est justifiée afin de protéger l'ordre public en raison de la religion étatique. À l'appui, le Gouvernement renvoie à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *E. S. c. Autriche*.

<sup>10</sup> Avis n° 36/2017, par. 85 ; n° 9/2018, par. 38 ; et n° 7/2021, par. 63.

<sup>11</sup> Avis n° 7/2021, par. 64.

71. Tout d'abord, le Groupe de travail rappelle que toute arrestation ou détention visant à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime de droits protégés par le Pacte, tels le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18) ou le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), est arbitraire.

72. Le Groupe de travail précise que la liberté de communiquer, de recevoir et de rechercher des informations au moyen d'Internet est protégée par le droit international au même titre que toute autre forme d'expression d'opinion, d'idées ou de convictions. Ainsi, toute mesure de détention à l'encontre d'un internaute, dans le cadre d'une enquête pénale, d'une poursuite, d'une condamnation ou par une autorité administrative, constitue une restriction à la liberté d'opinion et d'expression. Elle doit respecter les conditions prescrites en droit international, sans quoi elle est arbitraire et donc illégale<sup>12</sup>.

73. Le Groupe de travail ajoute qu'en vertu de l'article 19 (par. 3) du Pacte, les restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression sont permises dans deux domaines seulement, lorsqu'elles ont trait au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. De telles restrictions ne peuvent être imposées que sous réserve des conditions énoncées à l'article 19 (par. 3) du Pacte, à savoir qu'elles doivent être fixées par la loi, n'être imposées que pour l'un des motifs établis précédemment, et répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité<sup>13</sup>.

74. De surcroît, le Comité des droits de l'homme précise que toute interdiction des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, est généralement incompatible avec les principes protégés par le Pacte. Le Comité indique aussi que de telles lois ne peuvent ni favoriser ni discriminer une ou certaines religions ou un ou certains systèmes de croyance ou leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants<sup>14</sup>.

75. Pour sa part, le Gouvernement soutient que l'article 144 *bis* 2 du Code pénal est conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution et de l'article 19 (par. 3) du Pacte. Il affirme que les restrictions qui y sont prévues ont pour objet de protéger l'ordre public, compte tenu du contexte religieux de la société – dans lequel l'islam est une constante nationale inscrite dans la Constitution –, et que ces restrictions visent à préserver la coexistence entre les religions, ou la paix religieuse, selon les termes de la Cour européenne des droits de l'homme.

76. Le Groupe de travail a soulevé avec le Gouvernement la question des poursuites en application de lois pénales vagues et trop générales augmentant le risque de détention arbitraire dans d'autres cas<sup>15</sup>. Le Groupe de travail réitère que les lois formulées en des termes vagues et généraux risquent de conduire à des abus, et donc d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression. En outre, comme l'a déjà indiqué le Groupe de travail, le principe de légalité codifié à l'article 15 (par. 1) du Pacte exige que la loi : a) soit suffisamment accessible de sorte que chacun sache dans quelles limites il doit inscrire son comportement ; et b) soit libellée en des termes suffisamment précis pour que chacun ait un comportement adapté<sup>16</sup>. La base juridique justifiant la détention doit être accessible, compréhensible, non rétroactive et appliquée de manière cohérente et prévisible à tous de manière égale<sup>17</sup>.

77. En l'espèce, le Groupe de travail est préoccupé par le fait que les chefs d'accusation au titre desquels M. Soudad a été condamné, à savoir le dénigrement de l'islam et du prophète en application de l'article 144 *bis* 2 du Code pénal, sont si vagues et généraux qu'ils ont pour effet d'entraver l'exercice pacifique par M. Soudad de droits qui lui sont garantis en vertu du Pacte. En effet, le Groupe de travail estime que M. Soudad n'aurait pas pu prévoir que le

<sup>12</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 8 (E/CN.4/2006/7, sect. II), par. 38 et 39.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 21 et 22.

<sup>14</sup> Ibid., par. 48.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, avis n° 49/2012, par. 19 ; et n° 7/2021, par. 79. Voir aussi [CCPR/C/DZA/CO/4](#), par. 43, où sont exprimées des préoccupations concernant l'article 144 *bis* 2, entre autres, du Code pénal comme n'étant pas conforme à l'article 19 du Pacte.

<sup>16</sup> Avis n° 41/2017, par. 98 et 99. Voir aussi avis n° 33/2019, par. 51 ; et n° 7/2021, par. 79.

<sup>17</sup> [A/HRC/22/44](#), par. 62.

partage d'une caricature sur sa page d'un compte de réseaux sociaux constituerait un comportement criminel en application de cette disposition<sup>18</sup>.

78. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi les poursuites engagées contre M. Soudad étaient nécessaires à la protection d'un intérêt légitime au sens de l'article 19 (par. 3) du Pacte et en quoi la peine imposée était proportionnée à son acte.

79. Dans le cas d'espèce, rien ne suggère que les restrictions autorisées étaient applicables. La caricature partagée sur les réseaux sociaux est de nature humoristique, ce qui est reflété par le support au moyen duquel le contenu est présenté. La caricature ne présente aucune incitation à la haine ou à la violence, ni appel au déni de droits envers une personne ou un groupe. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a apporté aucune explication ou justification en faveur d'une restriction légale, proportionnée et nécessaire face aux allégations *prima facie* crédibles de la source. Concernant la décision en l'affaire *E. S. c. Autriche*, notant que la Cour européenne des droits de l'homme a insisté sur les circonstances de l'affaire et que la portée des déclarations litigieuses doit être appréciée au regard de la situation du pays, de l'époque et du contexte dans lequel elles sont exprimées, le Groupe de travail constate que dans ladite décision, la religion visée était minoritaire en Autriche, alors qu'en Algérie, il s'agit de la religion majoritaire, puisque selon le Gouvernement, l'Algérie est composée à 99 % de musulmans. De plus, l'amende à laquelle la requérante avait été condamnée était d'un faible montant ; en l'espèce, M. Soudad a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 100 000 dinars algériens.

80. Dans ces circonstances, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de M. Soudad résultent de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression, notamment en lien avec le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et constituent donc une violation des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 18 et 19 du Pacte. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie II.

81. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

### *Catégorie III*

82. Ayant conclu que la détention de M. Soudad est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Cependant, le 21 janvier 2021, M. Soudad a été condamné à cinq ans de prison ferme et à une amende de 100 000 dinars algériens. Le Groupe de travail va donc examiner les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière.

83. La source affirme que M. Soudad n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat après son arrestation, pendant sa garde à vue et lorsqu'il a été interrogé par la police. En particulier, M. Soudad aurait été interrogé sans être informé de son droit à un avocat ou de son droit de garder le silence. Il n'aurait été autorisé à voir son avocat que lors de sa comparution devant le Procureur, le 21 janvier 2021, le jour même de son procès, ce qui l'aurait empêché d'accéder à son dossier et de préparer correctement sa défense.

84. Le Gouvernement ne réfute pas l'allégation selon laquelle M. Soudad n'a pas eu accès à un avocat pendant sa garde à vue. Il note que ni M. Soudad ni son avocat n'ont soulevé de violations procédurales pendant le procès et l'appel, alors qu'ils étaient en droit de le faire en vertu du Code de procédure pénale. En outre, le Gouvernement note que le procès de M. Soudad a suivi la procédure de comparution immédiate prévue par le Code de procédure pénale, et que ni M. Soudad ni son avocat n'ont demandé un report du procès pour préparer sa défense. Le Gouvernement souligne aussi que l'article 339 *bis* 5 du Code de procédure pénale oblige le juge qui préside le procès à avertir le prévenu de son droit de demander un report du procès pour préparer sa défense, et à mentionner l'avertissement dans le jugement.

<sup>18</sup> Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Gachechiladze c. Géorgie*, requête n° 2591/19, arrêt, 22 juillet 2021, où la Cour réitère que dans une société démocratique et pluraliste, ceux qui choisissent d'exercer leur liberté de manifester leur religion doivent tolérer et accepter que d'autres nient ces croyances religieuses ou même propagent des dogmes hostiles à leur foi.

De plus, le Gouvernement déclare que la loi nationale n'autorise pas la présence d'un avocat lors des enquêtes préliminaires et que, par conséquent, les droits de M. Soudad à un procès équitable n'ont pas été violés.

85. L'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public lors duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui ont été assurées. Aux termes de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, toute personne privée de liberté a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Le droit d'être assisté par un avocat de son choix doit être accordé tout au long de la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et doit être accordé sans délai<sup>19</sup>. Selon les Principes de base relatifs au rôle du barreau, ainsi que selon les principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, lorsqu'une personne est accusée d'un crime ou d'un délit, cette personne doit être informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit d'être assistée par un avocat de son choix<sup>20</sup>.

86. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle M. Soudad n'a pas eu accès à un avocat pendant sa garde à vue. Au contraire, le Gouvernement note que le Code de procédure pénale n'autorisait pas la présence d'un avocat lors de la garde à vue. Néanmoins, le seul fait pour le droit interne d'autoriser le maintien en garde à vue sans accès à un avocat ne saurait priver la personne détenue de ses droits en vertu du droit international des droits humains. Toute personne privée de sa liberté a le droit de se faire assister par un avocat de son choix à tout moment pendant sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, et cet accès doit être fourni sans délai<sup>21</sup>. Toute législation qui prétend supprimer le droit à un avocat est intrinsèquement contraire aux normes internationales des droits humains<sup>22</sup>. De plus, le Gouvernement ne démontre pas de manière convaincante que les policiers ou le juge ont averti M. Soudad de ses droits au début ou lors du procès. Aucune mention d'un quelconque avertissement ne figure dans le jugement de condamnation de M. Soudad. La désignation d'un avocat pour défendre M. Soudad lors de l'audience et de l'appel ne suffit pas à remédier aux violations antérieures de son droit à l'assistance d'un avocat.

87. Par conséquent, le Groupe de travail considère que le fait de ne pas avoir permis à M. Soudad d'entrer en contact avec son avocat pendant la garde à vue a violé son droit de communiquer avec un conseil de son choix et de préparer sa défense en vertu de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Le Groupe de travail considère qu'une telle violation est d'autant plus préoccupante compte tenu du caractère vague et de la sévérité de la loi pénale en application de laquelle M. Soudad a été condamné, ainsi que du temps qui s'est écoulé entre le partage présumé sur sa page d'un compte de réseaux sociaux et l'arrestation de M. Soudad. Étant donné le risque d'emprisonnement pour une durée de cinq ans, les autorités auraient dû être particulièrement attentives à ce que M. Soudad dispose de suffisamment de temps pour préparer sa défense. Le Groupe de travail réitère également les préoccupations du Comité des droits de l'homme concernant l'article 51 *bis* du Code de procédure pénale, qui permet de refuser aux personnes placées en garde à vue l'accès à un avocat pendant la moitié de la période de garde à vue, et leur refuse par conséquent le droit d'être assistées par un avocat dès le début de leur détention, comme cela est garanti par le Pacte<sup>23</sup>.

88. La source affirme en outre que le droit de M. Soudad à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial a été violé dès lors que M. Soudad aurait fait l'objet d'hostilité de la part du juge, qui aurait fait référence plusieurs fois à la croyance religieuse de M. Soudad et à sa conversion au christianisme sans aucune raison substantielle. Selon la

<sup>19</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal ([A/HRC/30/37](#), annexe), principe 9 et ligne directrice 8.

<sup>20</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 5.

<sup>21</sup> [A/HRC/30/37](#), annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; voir aussi [A/HRC/45/16](#), par. 53.

<sup>22</sup> Avis n° 40/2021, par. 84.

<sup>23</sup> [CCPR/C/DZA/CO/4](#), par. 17 et 18.

source, M. Soudad a été condamné à la peine la plus sévère prévue par l'article 144 *bis* 2 du Code pénal, alors qu'il n'avait jamais été poursuivi ou condamné auparavant, et aurait dû bénéficier de circonstances atténuantes dans la détermination de sa peine, comme cela a été le cas dans d'autres affaires concernant la même disposition du Code pénal.

89. Le Gouvernement nie que le juge ait agi de manière impartiale, mais ne fournit aucune preuve concrète pour réfuter l'allégation *prima facie* crédible de la source. Le Gouvernement aurait pu présenter les minutes du procès (ou tout autre document de procédure) afin de démontrer que les procédures appropriées avaient été suivies, et les garanties requises par la loi appliquées. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la source a présenté un cas *prima facie* crédible, qui n'a pas suffisamment été réfuté par le Gouvernement, selon lequel M. Soudad a été privé de son droit à une procédure régulière au sens de l'article 14 du Pacte.

90. En outre, la source affirme que lors de son interrogatoire par la police, M. Soudad a été victime de pressions psychologiques et d'insultes liées à sa conversion dans le but qu'il fasse des aveux. Selon la source, M. Soudad a été interrogé par cinq officiers de police, seul, sans la présence de son avocat, dans le but de le forcer à signer une déclaration de culpabilité et à témoigner contre lui-même. M. Soudad se serait rétracté pendant le procès. Le Gouvernement affirme que M. Soudad n'a jamais été soumis à la moindre pression psychologique lors de sa détention, mais ne fournit aucune preuve concrète à l'appui de ses affirmations. Le Gouvernement fait également référence à un « aveu » de M. Soudad, mais ne précise pas comment cet aveu a été obtenu. Le Groupe de travail rappelle qu'il incombe au Gouvernement de démontrer que les autorités n'ont pas soumis le suspect à des pressions psychologiques<sup>24</sup>. Le Groupe de travail considère donc que la source a présenté un cas *prima facie* crédible, qui n'a pas été suffisamment réfuté par le Gouvernement, selon lequel M. Soudad a été soumis à des pressions psychologiques et à des insultes dans le but qu'il fasse des aveux.

91. Le Groupe de travail souligne qu'il est absolument interdit de torturer une personne ou de la soumettre à des mauvais traitements pour obtenir des aveux, conformément à l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte et à l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle l'Algérie est partie. Toute utilisation de preuves induites par la torture est contraire à l'article 15 de ladite Convention, et le Groupe de travail considère que des aveux forcés entachent l'ensemble de la procédure, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict<sup>25</sup>. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

92. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable de M. Soudad sont d'une gravité telle que sa privation de liberté revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

#### *Catégorie V*

93. Enfin, la source indique que l'arrestation et la détention de M. Soudad, qui appartient à une minorité religieuse en Algérie, sont dues à ses convictions religieuses et, notamment, à sa conversion au christianisme, en violation de l'article 26 du Pacte.

94. Selon la source, les convictions religieuses et la conversion au christianisme de M. Soudad ont été soulevées à plusieurs reprises dès son arrestation. La source observe que lors de l'interrogatoire de M. Soudad par les gendarmes, l'un d'eux aurait dit qu'« une personne qui change sa religion musulmane vers une autre, c'est de l'apostasie, qui équivaut aussi à une trahison à sa nation ». Par ailleurs, le juge aurait rappelé la conversion au christianisme de M. Soudad à plusieurs reprises. La source affirme que ni les convictions religieuses de M. Soudad ni sa conversion au christianisme n'étaient pertinentes à son procès. À l'appui de ces affirmations, elle souligne que d'autres accusés, de croyance musulmane, poursuivis sur la base de l'article 144 *bis* 2 du Code pénal, n'ont pas été interrogés à propos

<sup>24</sup> Voir, par exemple, avis n° 33/2019, par. 68 ; et n° 7/2021, par. 84.

<sup>25</sup> Avis n° 43/2012, par. 51 ; n° 34/2015, par. 28 ; n° 52/2018, par. 79 i) ; n° 32/2019, par. 43 ; n° 59/2019, par. 70 ; et n° 73/2019, par. 91.

de leur religion et ont même reçu des peines moindres, voire des pardons étatiques. La source estime donc que M. Soudad a fait l'objet de préjugés religieux.

95. Dans sa réponse, le Gouvernement ne réfute pas les allégations *prima facie* crédibles de la source selon lesquelles M. Soudad a été victime de propos et traitement discriminatoires en raison de ses convictions religieuses. Le Gouvernement se limite à souligner que l'article 163 de la Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire.

96. Le Groupe de travail rappelle que, lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, la détention est arbitraire.

97. La source a fourni des indications détaillées selon lesquelles la détention et la peine sévère prononcée à l'encontre de M. Soudad sont liées à sa religion chrétienne. Pour sa part, le Gouvernement n'a pas fourni d'éléments suffisamment convaincants pour réfuter les allégations *prima facie* crédibles de la source. La seule affirmation que le pouvoir judiciaire est indépendant en raison d'un article à cet effet dans la Constitution n'obvie pas au fait que le pouvoir judiciaire constitue une entité étatique, dont les actions peuvent être prises en compte pour évaluer le respect par un État de ses obligations en matière de droits humains.

98. De plus, le Groupe de travail prend note des observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie, dans lesquelles le Comité exprime également ses préoccupations quant aux dispositions législatives qui violent la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression, dont l'article 144 *bis* 2 du Code pénal<sup>26</sup>. À la lumière de plusieurs communications et documents examinés par le Groupe de travail, il appert que la minorité chrétienne est persécutée par l'intermédiaire, entre autres, de mesures législatives comme l'article 144 *bis* 2 du Code pénal. Le Groupe de travail estime que ces observations corroborent les propos de la source.

99. Partant, le Groupe de travail conclut que M. Soudad a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir sa religion, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. La privation de liberté de M. Soudad est donc arbitraire au titre de la catégorie V.

100. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction.

### **Dispositif**

101. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Hamid Soudad est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

102. Le Groupe de travail demande au Gouvernement algérien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Soudad et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

103. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Soudad et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

<sup>26</sup> CCPR/C/DZA/CO/4, par. 41 à 43.

104. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Soudad, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

105. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

107. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Soudad a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Soudad a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Soudad a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Algérie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

108. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

109. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

110. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>27</sup>.

*[Adopté le 27 mars 2023]*

---

<sup>27</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.